

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir un ensemble, non exhaustif, de règles relatives à la bonne tenue de l'immeuble, à la tranquillité, à l'hygiène et à la sécurité. Ainsi, chaque locataire bénéficiera d'un environnement paisible tant dans les parties privatives que communes.

Le locataire s'engage à respecter les dispositions qui suivent et à les faire respecter aux personnes vivant avec lui, à ses visiteurs, et à ses invités.

Le locataire est informé que le non-respect du présent règlement engage personnellement sa responsabilité et peut entraîner la résiliation judiciaire de son bail.

I/ RESPECT DU VOISINAGE / OCCUPATION DES LIEUX LOUES

• Bruits divers :

De jour comme de nuit, vous devez vous abstenir de tout comportement et agissement pouvant nuire à la tranquillité du voisinage (locataires, enfants, invités).

Vous veillerez à régler le volume sonore des équipements (radio, télévision, chaîne-Hi-Fi ...) de manière à ne pas déranger vos voisins.

Les travaux de bricolage doivent être exécutés à des heures et jours raisonnables. Si un arrêté municipal en fixe les règles, il doit être respecté ou à défaut l'arrêté départemental.

• Fenêtres, balcons, loggias :

L'étendage de linge ou d'objets quelconques aux fenêtres et à l'extérieur des balcons est interdit. Mais il est toléré à l'intérieur des balcons et loggias sur un séchoir à pieds.

Les tapis, couettes ... ne doivent être battus qu'en veillant à ne pas souiller le revêtement extérieur de l'immeuble et à ne pas gêner les voisins.

Il vous est interdit de mettre des bacs ou pots de fleurs à l'extérieur des balcons et sur les appuis de fenêtres. A l'intérieur de votre balcon, vous veillerez à ce que les eaux d'arrosage ne ruissellent pas.

Vous n'encombrirez pas les loggias et balcons qui n'ont pas vocation à être des débarras.

Seul l'usage de barbecues électriques est autorisé.

Il vous est formellement interdit d'installer à l'extérieur ou à l'intérieur des balcons des antennes extérieures, paraboliques, radio-amateurs, cibles ...

Pour des raisons d'hygiène, il est strictement interdit :

- de donner de la nourriture aux oiseaux tant sur les appuis des fenêtres et balcons qu'aux abords des immeubles,
- de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, notamment les mégots de cigarettes.

• Ordures ménagères et encombrants :

Les sacs contenant les ordures ménagères doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet, si possible en respectant les règles du tri sélectif. Pour des raisons d'hygiène, vous ne devez pas les entreposer sur les balcons, paliers...

Les objets encombrants doivent être évacués dans la déchetterie la plus proche (accès gratuit pour les locataires). Il vous est interdit de vous en débarrasser dans les locaux communs.

Une autre idée de l'habitat

II/ RESPECT DES PARTIES COMMUNES

- **Accès aux immeubles :**

Vous devez veiller à maintenir les portes fermées et ne pas entraver leur fonctionnement.
Les halls, couloirs et escaliers ne doivent être utilisés que comme lieux de passage. Les rassemblements y sont interdits.

- **Dépôt d'objets :**

Il est interdit de déposer des objets dans les parties communes même de manière temporaire pour ne pas entraver la circulation.

Les vélos, motos, scooters, poussettes doivent être entreposés dans les locaux prévus à cet effet s'il en existe, autrement à l'extérieur pour les véhicules à moteur ou dans les caves pour les vélos et poussettes.

Il est strictement interdit d'entreposer des objets dans les gaines techniques des immeubles : tout objet trouvé sera immédiatement évacué.

- **Ascenseurs :**

Vous devez utiliser les ascenseurs conformément aux consignes d'utilisation affichées dans chaque cabine.

Il vous est strictement interdit de les utiliser pour transporter des objets encombrants, notamment des vélos, meubles.

- **Divers :**

En application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les parties communes (inclus les ascenseurs).

La propreté des parties communes devra être maintenue.

III/ LES ANIMAUX

Seuls sont tolérés les animaux de compagnie à l'exclusion des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie (Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999), des animaux exotiques et des NAC (nouveaux animaux de compagnie).

Les animaux ne doivent pas divaguer et leur comportement ne doit nuire ni à la tranquillité des voisins ni à l'hygiène et à la salubrité des locaux et espaces verts. Lors de sorties, ils doivent être tenus en laisse ou enfermés dans une cage de transport. Les frais de remise en état des parties souillées seront à la charge du propriétaire de l'animal incriminé.

L'élevage et l'abattage d'animaux sont interdits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement.

La présence des animaux sur les balcons est déconseillée. Toutefois, si vous ne pouvez faire autrement, vous veillerez à ce que la situation n'entraîne aucun désagrément pour votre voisinage (hygiène, bruit...).

IV/ RESPECT DES ABORDS DES LIEUX LOUES

- **Les espaces verts et aires de jeux :**

Vous ferez un usage conforme des espaces verts, aires de jeux, plantations et espaces aménagés.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les enfants ne doivent jouer qu'aux seuls endroits prévus à cet effet.

- **Les véhicules :**

Les véhicules ne doivent être stationnés qu'aux emplacements prévus à cet effet (en respectant le marquage au sol s'il est présent). Il est formellement interdit de se garer le long des immeubles, devant les entrées et dans les zones réservées aux véhicules de secours.

Les parkings sont réservés aux véhicules de tourisme en état de marche et assurés. Les remorques, caravanes, épaves, camions, cars... sont interdits.

Les travaux de mécanique sont interdits sur les parkings, abords, espaces verts, voies

Pour des raisons de sécurité, vous devez rouler à une vitesse raisonnable et en respectant les règles du code de la route.

De plus les klaxons et crissements des pneus intempestifs sont prohibés.

Les places réservées aux personnes handicapées doivent être impérativement respectées.

Pour des raisons de sécurité, l'accès des parkings ou garages fermés est interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis de soupape de sécurité.

- **Espaces verts privatifs :**

Si vous disposez d'un espace vert privatif, vous devez en assumer l'entretien, notamment tondre régulièrement les pelouses.

De plus, il vous est interdit d'ériger des clôtures ou des constructions (notamment des abris de jardin).

Seul le mobilier de jardin amovible est autorisé.

Vous devez utiliser cet espace privatif dans le strict respect de votre voisinage.